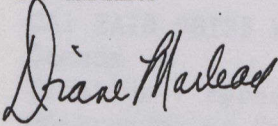


9. Si, après la date de signature du présent Accord, le Viêt Nam conclut un Accord bilatéral en vue d'éviter les doubles impositions avec un autre État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont les dispositions prévoient que le Viêt Nam peut imposer les redevances provenant du Viêt Nam et payées à un résident de cet État mais que l'impôt établi ne peut excéder un pourcentage du montant brut des redevances qui est inférieur au pourcentage visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12, ce pourcentage inférieur s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. Toutefois, ce pourcentage inférieur ne s'appliquera qu'aux redevances auxquelles il s'applique dans cet Accord et seulement dans le cas de paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou, lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage).

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

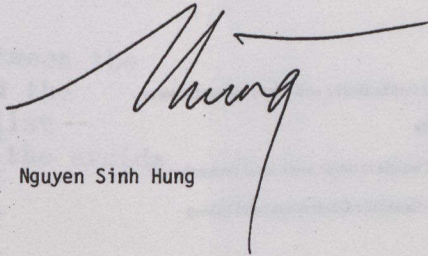
FAIT en double exemplaire à *Hanoi*, ce *14<sup>ième</sup>* jour de *Novembre* de l'année mille neuf cent quatre-vingt dix-sept, en langues française, anglaise et vietnamienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Diane Marleau

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
DU VIÊT-NAM



Nguyen Sinh Hung